(CE) nº 1782/2003, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 3/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2392/86 et nº 1493/1999 (JO L 148, p. 1).

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 12 mai 2011 — Commission/New Acoustic Music Association et Hildibrandsdottir

(affaire T-464/09)

« Clause compromissoire — Contrat de concours financier conclu dans le cadre du programme-cadre 'Culture 2000' — Mise en œuvre de l'action 'European Music Roadwork' — Inexécution du contrat — Remboursement d'une partie des sommes avancées — Irrecevabilité partielle du recours — Procédure par défaut — Aide judiciaire »

1. *Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire — Contrat conclu entre la Commission et un partenariat relevant du droit d'Angleterre et du pays de Galles, sans personnalité juridique — Recours de la Commission contre le partenariat en tant que tel — Irrecevabilité du recours (Art. 238 CE) (cf. points 50-53)*

2. *Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire — Contrat conclu entre la Commission et un partenariat pour la mise en œuvre d'un projet dans le cadre du programme-cadre Culture 2000 — Non-respect d'obligations découlant du contrat — Présentation de factures non éligibles — Remboursement du trop-perçu, majoré des intérêts moratoires (Art. 238 CE) (cf. points 58-71)*

Objet

Demande de la Commission, en vertu d'une clause compromissoire au sens de l'article 238 CE, visant à obtenir la condamnation de New Acoustic Music Association et de M[me] Hildibrandsdottir à lui rembourser une partie du montant des avances versées ainsi que des intérêts de retard, en exécution du contrat n° 2003-1895/001-001, pour la mise en œuvre de l'action « CLT2003/A1/GB-317 — European Music Roadwork », dans le cadre du programme-cadre « Culture 2000 », établi par la décision 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000 (JO L 63, p. 1).

Dispositif

1) Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre de New Acoustic Music Association.

2) M[me] Anna Hildur Hildibrandsdottir est condamnée à rembourser à la Commission européenne, en sa qualité de membre du partenariat New Acoustic Music Association, la somme de 31 136,23 euros, majorée des intérêts de retard au taux de 7,70 % l'an à compter du 14 janvier 2008 jusqu'à l'apurement complet de la dette.

3) M[me] Hildibrandsdottir est condamnée aux dépens.

4) La demande d'aide judiciaire de M[me] Hildibrandsdottir est rejetée.